(Logo du service d'achat juridiquement compétent)

Contrat

relatif à la réalisation d'ouvrages dans le domaine informatique   
et à la maintenance de logiciels individuels  
(contrat d'entreprise)

**conclu entre**

**la Confédération suisse, représentée par**

(désignation précise de l'unité administrative et adresse complète)

ci-après le *«maître»*

**et l'entreprise**

(désignation précise de l'entreprise et adresse complète)

ci-après le «fournisseur»

Inhalt

[A Dispositions liminaires communes 3](#_Toc427763725)

[1 Objet du contrat 3](#_Toc427763726)

[2 Eléments du contrat 3](#_Toc427763727)

[3 Interlocuteurs, affectation de collaborateurs 3](#_Toc427763728)

[B Réalisation de l'ouvrage 4](#_Toc427763729)

[4 Prestations du fournisseur 4](#_Toc427763730)

[5 Incombances du maître 4](#_Toc427763731)

[6 Modification des prestations 4](#_Toc427763732)

[7 Procédure de réception 4](#_Toc427763733)

[C Maintenance et assistance 6](#_Toc427763734)

[D Dispositions finales communes 6](#_Toc427763735)

[8 Lieu d'exécution 6](#_Toc427763736)

[9 Délais 6](#_Toc427763737)

[10 Rémunération 7](#_Toc427763738)

[11 Facturation, conditions de paiement, plan de paiement 8](#_Toc427763739)

[12 Assurances sociales 9](#_Toc427763740)

[13 Peines conventionnelles 9](#_Toc427763741)

[14 Conventions particulières 9](#_Toc427763742)

[15 Pas de société simple 10](#_Toc427763743)

[16 Droit applicable, for 10](#_Toc427763744)

[17 Entrée en vigueur, modifications du contrat 11](#_Toc427763745)

[18 Expédition, signature par les parties 12](#_Toc427763746)

**Contexte**

(Cette clause est facultative. Cette clause comprendra une brève description du cadre dans lequel s'inscrit la relation contractuelle ainsi que des motifs et des objectifs des parties.)

## Dispositions liminaires communes

1. Objet du contrat

Le présent contrat règle les droits et obligations des parties relatifs à la fourniture de prestations relevant d'un contrat d'entreprise dans le domaine informatique. Le service d'achat / service demandeur fait appel au fournisseur pour la fourniture desdites prestations.

(Description sommaire du projet fondée sur la présentation détaillée figurant au ch. 4.)

1. Eléments du contrat

Font partie intégrante de ce contrat, dans l'ordre de priorité suivant:

1. le présent document;
2. le document de la Confédération «Conditions générales pour les contrats d’entreprise dans le domaine informatique et pour la maintenance de logiciels individuels» (édition du 20 octobre 2010), ci-après les «CG» / ; <http://www.bbl.admin.ch/bkb/02617/02618/02625/index.html?lang=fr> ;
3. le cahier des charges
4. l'annexe …
5. l'offre du fournisseur *(éventuellement)*.

Si des éléments du contrat se contredisent, leur ordre de priorité est déterminé par l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

L'offre du fournisseur ne doit pas modifier les autres parties intégrantes du contrat; elle ne contribue qu'à préciser les points qui ne font pas l'objet d'une réglementation suffisante dans les autres parties intégrantes du contrat.

Par la signature du présent contrat, les parties confirment qu'elles disposent des éléments contractuels susmentionnés et qu'elles les reconnaissent dans l'ordre indiqué.

**Les conditions générales du fournisseur ne sont pas applicables.**

1. Interlocuteurs, affectation de collaborateurs

Collaborateurs amenés à participer à l'exécution du contrat et interlocuteur compétent (single point of contact) du côté du fournisseur:

|  |  |
| --- | --- |
| Nom et prénom du collaborateur | Fonction |
|  | Chef de projet |
|  | Suppléant |
|  |  |

Du côté du fournisseur, la responsabilité générale incombe à: (nom / prénom / fonction)

Interlocuteur (et son suppléant) du côté du service demandeur:

|  |  |
| --- | --- |
| Nom et prénom du collaborateur | Fonction |
|  | Chef de projet |
|  | Suppléant |
|  |  |

Les personnes-clés désignées par le fournisseur ne peuvent être remplacées qu'avec l'accord écrit préalable du maître (voir ch. 7.5 CG).

## Réalisation de l'ouvrage

1. Prestations du fournisseur

En tant que spécialiste et conformément au but du contrat, le fournisseur exécute les prestations suivantes:

La documentation que le fournisseur livre au maître remplit les exigences suivantes:

* forme (électronique / sur papier):
* nombre / contenu:
* langues:

La documentation est livrée à l'adresse suivante:

La maintenance et l'assistance sont réglées à la let. C ci-dessous. Le recours à ces prestations suppose la réception de l'ouvrage (voir ch. 7 ci-dessous).

1. Incombances du maître

Le maître est soumis aux incombances suivantes:

-

-

-

S'il faut que le maître respecte des obligations de coopération supplémentaires, celles-ci doivent, pour lier le maître, être définies de manière exhaustive et par écrit dans le contrat proprement dit ou dans un avenant au contrat (voir ch. 17 ci-dessous).

1. Modification des prestations

Pour qu'une modification des prestations soit valable, il faut respecter les dispositions du ch. 8 CG.

1. Procédure de réception

Après que l'ouvrage (voir en particulier ch. 2, 4, 7, 8 et 9 du présent contrat proprement dit) a été testé et avant qu'il ne soit remis au maître, il est soumis à un examen commun (examen de réception). Le fournisseur invite suffisamment tôt le maître à cet examen de réception. Ce dernier et ses résultats font l'objet d'un procès-verbal signé par les deux parties.

Les éventuels défauts constatés lors de l'examen de réception sont classés comme suit:

Classe 1: l'utilisation de l'ouvrage ne peut donner satisfaction d'un point de vue économique ou technique; est considéré comme défaut en particulier:

-

-

-

Classe 2: les principales fonctions de l'ouvrage sont assurées, mais une fonction partielle essentielle manque ou est défectueuse, ce qui complique l'utilisation de l'ouvrage;

-

-

-

Classe 3: toutes les fonctions essentielles de l'ouvrage sont assurées, mais une fonction partielle secondaire manque ou est défectueuse, est considéré comme défaut en particulier:

-

-

-

Si l'examen met en évidence un ou plusieurs défauts de la classe 3 ou un seul défaut de la classe 2, il se conclut par la réception de l'ouvrage. Le fournisseur corrige immédiatement les défauts constatés ou remplace l'ouvrage défectueux par un nouveau qui fonctionne parfaitement.

Si l'examen révèle des défauts de la classe 1 ou au moins deux défauts de la classe 2, la réception est ajournée. Le fournisseur corrige immédiatement les défauts constatés ou remplace l'ouvrage défectueux par un nouveau qui fonctionne parfaitement, et il invite suffisamment tôt le maître à un nouvel examen. Si celui-ci est ajourné et que cela conduit à un dépassement du délai contractuel de réception, le fournisseur est automatiquement en demeure.

Lorsque le second examen de réception n'aboutit pas non plus à la réception, le maître peut, au choix:

1. déduire de la rémunération l'équivalent de la moins-value, ou
2. exiger les documents nécessaires (notamment le code source ainsi que les informations et documents nécessaires pour traiter ce dernier) – pour autant que le fournisseur soit habilité à les remettre – et prendre lui-même les mesures indispensables, aux frais et aux risques du fournisseur, ou les faire prendre par un tiers, ou
3. se retirer du contrat.

Le délai de garantie fixé au ch. 24 CG commence à courir dès la réception de l'ouvrage.

Les éventuels défauts doivent être dénoncés dans les douze mois suivant la réception. Les délais de dénonciation des défauts fixés aux art. 201 et 367 du code des obligations ne sont pas applicables.

## Maintenance et assistance

La maintenance des logiciels individuels doit être réglementée au cas par cas.

En général, les points essentiels à régler sont les suivants:

* contenu et étendue de la maintenance (en particulier heures de disponibilité et temps de réaction du fournisseur, éventuellement délai de réparation, disponibilité du logiciel concerné, documentation, reporting, éventuellement peines conventionnelles pour inobservation des heures de disponibilité, du temps de réaction et du délai de réparation convenus);
* assistance;
* rémunération (unique, périodique, tarifs par groupe professionnel, etc.);
* gestion des modifications;
* développement ultérieur.

Les ch. 12 à 18 CG et les explications figurant à la fin du présent document fournissent des points de repère.

Le service d'achat doit consulter le service juridique compétent pour la rédaction de cette réglementation.

## Dispositions finales communes

1. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est l'adresse du maître, à savoir:

1. Délais

Les délais indiqués ci-dessous sont contraignants et leur inobservation entraîne automatiquement la demeure:

Début de la prestation:

-

Délai de réception:

-

(-)

(-)

Les délais indiqués ci-dessous sont contraignants, mais leur inobservation n'entraîne pas automatiquement la demeure:

-

-

-

Les réceptions partielles convenues ne sont valables que sous réserve de la réception globale.

1. Rémunération

- Libellé 10 a:

Les prestations du fournisseur sont rémunérées en régie, avec une limitation de la rémunération (plafond des coûts):

Tarif horaire de …. CHF (hors TVA), avec un plafond des coûts fixé à …. CHF (hors TVA)

Il faut indiquer et appliquer le taux de TVA déterminant au moment de la fourniture de la prestation.

Pour toutes les heures de travail effectuées, le fournisseur établit un rapport signé par les deux parties, qui mentionne l'heure précise de début du travail ainsi que la nature et la durée de celui-ci. Le rapport signé par le fournisseur est transmis spontanément au maître dans les dix jours ouvrables suivant la fin d'un mois. Les paiements sont exécutés sous réserve de l'approbation des rapports par le maître. Celle-ci doit intervenir dans les dix jours suivant la réception du rapport si le maître n'émet aucune réserve sur ledit rapport. Les éventuelles réserves doivent être communiquées par écrit au fournisseur dans les dix jours ouvrables suivant la réception du rapport.

Le fournisseur adresse le rapport à la personne / au service suivant(e):

- Complément éventuel (voir libellé 12 b ci-dessous):

La rémunération s'entend déduction faite des cotisations AVS/AI/APG/AC (voir ch. 12 ci-dessous).

- Libellé 10 b:

Les prestations du fournisseur sont rémunérées à un prix ferme, qui s'élève à:

CHF *…. (hors TVA)*

Il faut indiquer et appliquer le taux de TVA déterminant au moment de la fourniture de la prestation.

- Complément éventuel (voir libellé 12 b ci-dessous):

La rémunération s'entend déduction faite des cotisations AVS/AI/APG/AC (voir ch. 12 ci-dessous).

1. Facturation, conditions de paiement, plan de paiement

Le mandataire facture ses prestations à l'administration fédérale au moyen d'une facture électronique.

Les informations de l’Administration fédérale concernant la facturation électronique figurent sur le site Internet suivant:

<http://www.e-rechnung.admin.ch/f/index.php>.

- Libellé 11 a (en cas de prestations en régie avec plafond des coûts):

Le fournisseur établit une facture mensuelle électronique et y joint, en format PDF, les rapports qui ont été approuvés par le maître. Celui-ci n'exécute le paiement que s'il a approuvé les rapports sur le travail effectué.

- Libellé 11 b (en cas de prestations à un prix ferme):

Le fournisseur établit la facture après la réception.

- Libellé 11 c (en cas de prestations à un prix ferme avec plan de paiement):

Le fournisseur établit des factures électroniques pour des paiements partiels selon le plan de paiement suivant:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Prestation partielle | Délais des réceptions partielles / d'achèvement des étapes du projet fixés au ch. 9 du présent contrat (ou délais de paiement) | Paiements partiels (en % de la rémunération totale ou en CHF, hors TVA) |
|  |  |  |
|  |  |  |
| Retenue |  | 10 % |
| Total |  |  |

Le paiement relatif à une prestation partielle n'est exigible que si le maître a réceptionné cette dernière.

La facture électronique doit présenter les indications suivantes:

Numéro de commande: xxxxxxxxx

Autres indications de référence :

L'adresse de facturation est la suivante:

[*Maître*]

c/o CDS xxx

CH-3000 Berne

1. Assurances sociales

- Libellé 12 a:

Les prestations à fournir en vertu du présent contrat constituent une activité lucrative indépendante au regard du droit des assurances sociales. Le fournisseur se charge donc de verser les cotisations pour ses collaborateurs et pour lui-même à sa caisse de compensation AVS. Le maître ne doit au fournisseur et aux collaborateurs de ce dernier ni cotisations d'assurances sociales (AVS, AI, APG, AC, etc.) ni indemnités telles qu'indemnités pour vacances, maladie, accident, invalidité ou décès.

- Libellé 12 b:

Les prestations à fournir en vertu du présent contrat constituent une activité lucrative salariée au regard du droit des assurances sociales. Le maître est donc chargé de percevoir les cotisations paritaires AVS/AI/APG et AC auprès du fournisseur et de les verser à la Caisse de compensation fédérale (26.1). Le fournisseur n'a pas droit à d'autres cotisations d'assurance ou à des indemnités. La prévoyance professionnelle, la maladie ainsi que les accidents professionnels et non professionnels ne sont pas assurés par le maître.

1. Peines conventionnelles

Si le fournisseur ne respecte pas les dispositions sur la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité salariale entre femmes et hommes (ch. 5 CG), les délais (ch. 20 CG) ou le maintien du secret (ch. 22 CG), il est redevable des peines conventionnelles fixées pour ces cas dans les CG. La peine conventionnelle pour violation de la clause d'intégrité est réglée au ch. 14 ci-dessous.

1. Conventions particulières

**Déclaration du soumissionnaire**

Par la signature du formulaire «Déclaration du soumissionnaire» de la Conférence des achats de la Confédération CA, le fournisseur s'engage à respecter les dispositions sur la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité salariale entre femmes et hommes (art. 8 de la loi sur les marchés publics [LMP; RS 172.056.1; art. 6 et 7 de l'ordonnance sur les marchés publics [OMP; RS 172.056.11]).

**Contrôle de sécurité relatif aux personnes**

L'unité administrative (par ex. l'OFIT, l'OFSP, l'OFS, etc., en tant que service demandeur) peut demander un contrôle de sécurité relatif aux personnes auprès du Service spécialisé CSP DDPS. A première demande de l'unité administrative (par ex.l'OFIT, l'OFSP, l'OFS, etc., en tant que service demandeur), les collaborateurs désignés par le fournisseur doivent se soumettre à un contrôle du degré requis selon l'ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP; RS 120.4). S'ils ne sont pas jugés comme ne présentant pas de risques, le présent contrat peut être résilié totalement ou partiellement (art. 154 CO).

L'unité administrative (par ex. l'OFIT, l'OFSP, l'OFS, etc., en tant que service demandeur) décide si le fournisseur doit remplacer, dans un délai de 14 jours, les collaborateurs concernés par des personnes ayant les mêmes qualifications et jugées comme ne présentant pas de risques.

Si le contrat est résilié totalement ou partiellement et si les prestations convenues contractuellement sont rémunérées en régie, le travail dont l'exécution est attestée est rémunéré aux tarifs horaires convenus. En revanche, lorsque la rémunération convenue consiste en un prix ferme, le fournisseur supporte seul le risque que le contrôle de sécurité dont ses collaborateurs font l'objet n'aboutisse pas à une déclaration de sécurité selon l’art. 22 al. 1 let. a OCSP.

**Droit de regard**

(Lorsque la libre concurrence fait défaut, il faut convenir avec le fournisseur d'un droit de regard sur le calcul des prix dans une disposition séparée, en se basant sur les modèles de libellés de la directive du DFF du 28 décembre 2009 concernant les accords sur le droit de regard dans le cadre des marchés publics de la Confédération. Cette disposition repose sur l'art. 5 OMP [RS 172.056.11].)

**Clause d'intégrité**

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures permettant d'éviter la corruption et à s'abstenir en particulier d'offrir ou d'accepter toute libéralité ou autre avantage. En cas de violation de cet engagement, le fournisseur s'acquitte d'une peine conventionnelle auprès du maître. Celle-ci correspond à 10 % de la somme fixée par contrat, mais au minimum à 3000 francs par infraction.

Le fournisseur prend note que toute violation de l'obligation d'intégrité entraîne en principe la résiliation du contrat par le maître pour justes motifs.

1. Pas de société simple

Les parties au contrat ne constituent en aucun cas une société simple au sens de l'art. 530 ss du code suisse des obligations (CO; RS 220).

1. Droit applicable, for

Seul le droit suisse s'applique lors de litiges liés au présent contrat, abstraction faite du droit des conflits de lois et de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne, CISG, RS 0.221.211.1).

Le for exclusif est Berne, en Suisse.

1. Entrée en vigueur, modifications du contrat

Le présent contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties.

Les modifications et compléments apportés au contrat, de même que sa résiliation, requièrent la forme écrite. Cela vaut également pour la suppression de la présente clause.

1. Expédition, signature par les parties

Le présent contrat est établi en deux exemplaires. Chaque partie reçoit un exemplaire signé.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le maitre:**  Nom de l'unité administrative |  |
| Lieu et date:  ……………………………… |  |
| Prénom et nom  Fonction: | Prénom et nom  Fonction: |
| Signature:  ……………………………………… | Signature:  ……………………..................... |

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le fournisseur:**  Nom de l'unité administrative |  |
| Lieu et date:  ……………………………… |  |
| Prénom et nom  Fonction: | Prénom et nom  Fonction: |
| Signature:  ……………………………………… | Signature:  ……………………..................... |

**Explications relatives au modèle de contrat d'entreprise**

Réglementation de la maintenance (voir la let. C ci-dessus et les CG)

a) Généralités

* Les dispositions relatives à la maintenance et à l'assistance doivent être définies au cas par cas, en fonction des besoins. En raison de la spécificité de chaque situation et afin d'éviter toute contradiction avec les CG, il est préférable de ne pas proposer de libellés généraux. Les dispositions suivantes ont une fonction explicative et ne prétendent pas à l'exhaustivité. Pour établir le contrat, l'unité administrative concernée doit faire appel au service juridique compétent.

b) Exemples de dispositions possibles

* *Délimitation du champ d'application*: les présentes dispositions ne s'appliquent qu'à la maintenance de logiciels individuels. Elles ne concernent pas d'autres prestations contractuelles telles que l'acquisition et la maintenance de logiciels standard (voir les conditions générales de la Confédération pour l'acquisition et la maintenance de logiciels standard), l'exploitation d'applications, l'externalisation ou la réinternalisation de prestations, l'hébergement, etc.
* *Conditions générales de la maintenance:* il peut notamment être nécessaire de préciser que le fournisseur doit respecter des normes ou standards particuliers, de décrire les processus applicables dans l'environnement du maître, etc.
* *Objet de la maintenance:* l'objet de la maintenance doit être clairement défini; en général, il s'agit de l'ouvrage acquis. Les limites par rapport aux logiciels connexes et au reste de l'environnement système seront précisées si nécessaire.
* *Nature et étendue de la prestation:* les prestations du fournisseur doivent être définies au cas par cas sur la base des exigences qui ont été fixées (par ex. dans l'appel d'offres public), des ch. 12 ss CG et de l'offre du fournisseur. Si des heures de disponibilité, un temps de réaction et un délai de réparation sont convenus et si, en vertu du ch. 16.5 CG, des peines conventionnelles sont prévues, celles-ci doivent être stipulées expressément.
* *Documentation:* l'obligation de fournir une documentation (voir ch. 4 du présent document) fait partie intégrante de l'obligation de livrer l'ouvrage convenu. En cas de besoin, cette disposition sera complétée pour la maintenance (voir ch. 7 CG).
* *Durée de la maintenance:* il est notamment possible de convenir, outre d'une durée de base, d'une durée supplémentaire optionnelle, c'est-à-dire liée à un droit formateur convenu contractuellement en faveur du maître. Le terme de la période au cours de laquelle le maître peut bénéficier de prestations de maintenance doit être défini (voir ch. 17 du présent document).
* *Résiliation des prestations de maintenance:* il est important que le maître conserve sa liberté d'action grâce à la résiliation. Changer de partenaire contractuel pour des prestations de maintenance relatives à des logiciels individuels étant souvent impossible ou compliqué, le fournisseur doit garantir la fourniture de ces prestations pendant une durée minimale. Le maître peut prévoir des raisons majeures de dénonciation du contrat (avec effet immédiat) qui s'ajoutent à celles qui sont mentionnées au ch. 17.3 CG. Il peut par exemple introduire une disposition selon laquelle l'inobservation répétée des délais de réparation convenus constitue une telle raison.
* *Prestations optionnelles:* le maître n'utilisera éventuellement les prestations de maintenance qu'en fonction de ses besoins. Dans ce cas également, les conditions régissant les prestations de maintenance doivent être définies au moment de l'achat de la solution (voir également ch. 1 et 4 et partie C du présent document).
* *Gestion des modifications:* les procédures relatives à la modification des prestations et des besoins correspondants du côté du maître doivent être définies ici.
* *Rémunération:* les éléments de la prestation faisant l'objet d'une rémunération forfaitaire et ceux qui sont rémunérés en régie doivent impérativement être définis. L'éventuelle exclusion d'une adaptation des prix (voir les explications relatives au ch. 10 du contrat et le ch. 21.5 CG) doit être spécifiée. Il faut par ailleurs définir les éventuels frais accessoires et taxes, les modalités de décompte et de paiement, les tarifs horaires par groupe professionnel, etc.
* *Développement ultérieur:* le développement ultérieur et la participation du fournisseur à ce dernier doivent être précisés en termes de contenu et de calendrier en fonction des besoins du maître.